

2. L'autre Partie a le droit d'assister aux audiences tenues en vertu de la présente section et elle peut, moyennant un avis écrit donné aux parties au différend, présenter au tribunal ses observations sur des questions d'interprétation du présent accord.

ARTICLE 29

Lieu de l'arbitrage

Les parties au différend peuvent convenir du lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) ou du paragraphe 4 de l'article 27 (Jonction de plaintes). Dans l'éventualité où les parties au différend ne s'entendraient pas, le tribunal détermine le lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables, pour autant que ce lieu soit situé sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou d'un État tiers qui est partie à la Convention de New York.

ARTICLE 30

Accès du public aux audiences et aux documents

1. Une sentence rendue par un tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou émanant de celui-ci sont mis à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels.
2. Les audiences tenues sous le régime de la présente section sont ouvertes au public. Le tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection des renseignements confidentiels.
3. Une partie au différend peut, dans le cadre de la procédure arbitrale, communiquer à des tiers les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à la condition de faire en sorte que ces tiers protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
4. Les Parties peuvent, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu de la présente section, communiquer à des fonctionnaires de leurs gouvernements nationaux et infranationaux respectifs tous documents pertinents dans leur version non expurgée, à la condition de faire en sorte que ces fonctionnaires protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
5. Lorsqu'une ordonnance du tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie, le droit en question prévaut. Cependant, la Partie concernée devrait tenter d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le tribunal.